



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
34ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.34/5/Add.2
10 mars 1993

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

BRAER

Note de l'Administrateur

1 Introduction

D'importants faits nouveaux sont survenus concernant les demandes d'indemnisations nées du sinistre du BRAER depuis la diffusion du document FUND/EXC.34/5/Add.1. D'autres questions de principe se sont en particulier posées à propos de la recevabilité de certaines de ces demandes. Ces questions sont soumises au Comité exécutif pour examen.

2 Renseignements généraux sur l'industrie de la pêche dans les îles Shetland

Des organisations qui représentent les divers secteurs de l'industrie de la pêche dans les îles Shetland, à savoir la Shetland Fish Processors' Association, la Shetland Salmon Farmers' Association et la Shetland Fish Producers' Organisation, ont soumis des documents donnant des renseignements généraux sur cette industrie, lesquels peuvent être résumés comme suit:

L'industrie de la pêche revêt une grande importance pour l'économie des îles Shetland. Les recettes qui en découlent restent dans une grande mesure dans les îles Shetland et ont un effet multiplicateur considérable sur l'économie locale. Une étude faite en 1989 indique qu'une chute de £12 millions dans le chiffre d'affaires de cette industrie entraînerait la perte de quelque £33 millions pour l'économie locale dans son ensemble.

L'industrie de la pêche dans les îles Shetland comporte quatre secteurs: la pêche, la pisciculture, le traitement du poisson et la vente/commercialisation. Ces secteurs sont étroitement reliés entre eux et c'est seulement grâce à leur coopération que les produits de la pêche des îles Shetland peuvent être vendus dans le monde entier. Ils sont appuyés par un certain nombre d'industries qui leur sont directement apparentées, telles

que la réparation navale, la fabrication de la glace, des emballages et des filets et le transport des produits de la pêche. Il y a aussi beaucoup de chevauchements entre ces quatre secteurs qui sont étroitement interdépendants.

Bien que les produits de la pêche passent par un certain nombre de stades relevant souvent de différentes sociétés, les directeurs et propriétaires de ces sociétés sont dans une grande mesure les mêmes personnes.

La population active des îles Shetland compte environ 10 000 personnes. En 1991, 1 449 d'entre elles étaient employées dans l'industrie de la pêche et 1 198 autres à des fonctions dépendant de cette industrie.

Les trois organisations susmentionnées ont, avec le Shetland Islands Council, créé la Shetland Seafood Quality Control Ltd, organisme de contrôle indépendant chargé de superviser la bonne application de normes de qualité afin de maintenir et d'améliorer l'excellente réputation des produits de la pêche des îles Shetland.

3 Demandes d'indemnisation d'entreprises de traitement du poisson

3.1 Le 3 mars 1993, des demandes provisoires ont été soumises au propriétaire du BRAER, au Skuld Club et au FIPOLE par les 14 organismes suivants spécialisés dans le traitement du poisson:

Shetland Fish Processors' Association
G & J Hunter
Lerwick Fish Traders Ltd
Pioneer Seafood Ltd
Ronas Fisheries Limited
Saga Seafoods Ltd
Shetland Catch Ltd
Shetland Norse Preserving Company Ltd
Scottish Seafoods Ltd T/A Shetland Seafoods
Shetland Smoke Salmon Ltd
The Shetland Smokehouse Ltd
Whalsay Fish Processors Ltd
L Williamson (Shetland) Ltd
Framgord Ltd

3.2 Les pertes subies par ces 14 organismes à la suite du sinistre du BRAER devraient, d'après eux, s'élever à un montant total compris entre £2,5 millions et £5,0 millions. Les demandeurs ont déclaré que l'ampleur de leur préjudice dépendrait d'un certain nombre de facteurs tels que la durée du maintien de la zone d'exclusion, l'impact des médias, la rapidité avec laquelle des versements seraient faits aux intéressés pour les soulager et les décisions prises en ce qui concerne le stock de saumon restant.

3.3 L'Administrateur a procédé à des entretiens avec des représentants des demandeurs concernant le traitement de leurs demandes. Il a été décidé que certains d'entre eux présenteraient des demandes plus détaillées pour examen par le Comité exécutif. Cinq demandes comportant plus de détails ont été reçues le 5 mars 1993. Elles étaient considérées par les demandeurs comme représentant les différents types d'activités effectuées. De plus amples renseignements sur un certain nombre de points de ces demandes ont été donnés à l'Administrateur le 9 mars 1993. Les cinq demandeurs ont insisté sur le fait que leurs demandes avaient seulement un caractère provisoire car elles se fondaient sur les renseignements disponibles à ce stade.

3.4 Les cinq demandes sont décrites ci-dessous. Cette description repose sur les renseignements soumis par les demandeurs. Faute de temps, l'Administrateur n'a pu en vérifier l'exactitude et rien de ce qui est écrit dans le présent document ne devrait être interprété comme attestant que le FIPOL en reconnaît la véracité. Un examen préliminaire de ces demandes provisoires a toutefois été effectué par les experts retenus par le FIPOL.

Saga Seafoods Ltd

3.5 Saga Seafoods Ltd a pour principale activité de calibrer, traiter et emballer le saumon en tant que sous-traitant des salmoniculteurs. Son chiffre d'affaires annuel pour la période allant du 1er novembre 1991 au 31 octobre 1992 est évalué à £583 000.

3.6 Saga Seafoods Ltd a déclaré que trois des salmoniculteurs qui l'approvisionnent ont leurs installations dans la zone d'exclusion, et qu'ils représentent environ 13% du chiffre d'affaires annuel de la société. Elle a dit qu'elle subirait des pertes de recettes du fait que ces trois salmoniculteurs ne pourraient lui livrer les saumons du contingent de 1991 qui sera détruit, car elle ne peut s'approvisionner ailleurs. Elle traite le poisson au prix de £0,20 le kilo. Elle évalue à 270 tonnes la quantité de saumon que ces trois salmoniculteurs lui aurait livrée de janvier à juin 1993. Elle calcule comme suit ses pertes de recettes pour cette période:

Pertes de recettes (270 tonnes à £0,20 le kilo)	£54 000
<u>Moins Economies</u>	<u>4 000</u>
Montant estimatif des pertes	£50 000

Scottish Seafoods Ltd (Shetland Seafoods)

3.7 La société Scottish Seafoods Ltd, opérant sous l'appellation de Shetland Seafoods comme sous-traitant des salmoniculteurs, calibre, traite et emballe le saumon. Elle achète également des crustacés et du poisson blanc pour les traiter et les vendre. Son chiffre d'affaires annuel sur les produits des îles Shetland est de l'ordre de £3 millions.

3.8 Cette société est pour la majeure partie approvisionnée par trois salmoniculteurs de la zone d'exclusion. Elle évalue à 190,5 tonnes la quantité de saumon qu'elle n'a pas reçue de ces salmoniculteurs du 6 janvier au 5 février 1993.

3.9 Elle achète également des crustacés récoltés autour des îles Shetland. D'après elle, une partie notable de ces crustacés provient normalement de la zone frappée d'exclusion et elle ne peut s'approvisionner ailleurs pour compenser l'insuffisance de ses arrivages.

3.10 La société évalue comme suit ses pertes mensuelles:

Traitement du poisson		£31 500
Crustacés		
Baisse du chiffre d'affaires	£62 500	
<u>Moins Economies sur les achats</u>	<u>£46 850</u>	
Economies diverses	£1 250	£14 400
Poisson blanc		à inclure
Surcroît de coûts		<u>£1 000</u>
Montant estimatif des pertes mensuelles		£46 900

Pioneer Seafoods Ltd

3.11 Pioneer Seafoods Ltd traite le poisson blanc et les crustacés. D'après cette société, la majeure partie de ses arrivages provient normalement de la zone frappée d'exclusion. Elle évalue son chiffre d'affaires pour la période de 15 mois allant d'octobre 1990 à décembre 1991 à un montant de £2 440 000, dont 80% environ portent sur les exportations.

3.12 Cette société a étudié la possibilité de s'approvisionner ailleurs en poisson blanc, mais sans succès pour le moment. Ses arrivages de crustacés ont été interrompus puisqu'elle n'a pas d'autre fournisseur. Elle soutient que les atteintes portées à la réputation des produits de pêche des îles Shetland à la suite du sinistre ont également fait baisser ses ventes au Royaume-Uni et à l'étranger. D'après elle, un client du sud de l'Angleterre aurait annulé une commande de £150 000.

3.13 Cette société chiffre comme suit ses pertes pour la période allant de janvier à mars 1993:

Commande annulée	£150 000
<u>Moins</u> Economies sur les achats	£118 000
Economies diverses	<u>£ 2 000</u>
	£30 000

3.14 En outre, l'absence d'approvisionnement en crustacés entraînera une perte potentielle de recettes de £25 000 au total dans la région.

3.15 La société affirme qu'elle pourrait subir d'autres pertes si les produits des îles Shetland ne regagnent pas la faveur dont ils jouissaient.

Shetland Catch Ltd

3.16 Shetland Catch Ltd est l'une des plus grandes entreprises de traitement du poisson pélagique au Royaume-Uni; elle traite surtout le hareng et le maquereau et, à une moindre échelle, le smolt argenté, le merlan bleu et l'anguille de sable. Son chiffre d'affaires annuel a été de £5 419 000 en 1991.

3.17 Cette société déclare qu'elle a de vastes marchés en Extrême-Orient, y compris au Japon, mais que le sinistre du BRAER a affecté la demande de cette région. Elle indique que son chiffre d'affaires de janvier 1993 (£783 000) est inférieur de £150 000 à ce qu'il était en janvier 1992.

3.18 Shetland Catch Ltd appartient en partie à la Shetland Fish Producers Organisation Ltd. Elle déclare qu'étant liée par contrat, elle a dû acheter et détenir des stocks excédentaires de maquereaux après le sinistre, ce qui risque d'engager les installations de stockage lorsque la saison du hareng commencera plus tard en 1993. Elle aura un surcroît de frais si elle doit retraiter des stocks pour répondre aux besoins d'autres marchés. Elle quantifiera à une date ultérieure l'effet du sinistre sur les ventes et les stocks de hareng.

3.19 Cette société souligne, qu'en temps normal, une entreprise de traitement cesse d'acheter du poisson en cas de baisse des ventes et que les producteurs subissent alors des pertes mais qu'aux îles Shetland la situation est unique du fait de l'intégration des divers secteurs de l'industrie de la pêche.

3.20 Elle a calculé comme suit ses pertes pour la période allant de janvier à mars 1993:

Baisse du chiffre d'affaires	£450 000
<u>Moins</u> Economies	£205 830
Montant estimatif des pertes	£244 170

3.21 La société affirme qu'elle continuera à subir des pertes jusqu'à ce qu'il y ait eu un regain de confiance dans les produits de la pêche des îles Shetland.

The Shetland Smokehouse Ltd

3.22 The Shetland Smokehouse Ltd est une société spécialisée dans le fumage du saumon essentiellement pour l'exportation. Son chiffre d'affaires annuel a été de £517 000 en 1991.

3.23 Etant donné que les fournisseurs de The Shetland Smokehouse Ltd ne sont pas situés dans la zone d'exclusion mais dans d'autres parages des îles Shetland, la société a continué d'être approvisionné en saumon. Elle déclare qu'une importante commande japonaise qui devait être livrée à partir de février 1993 a toutefois été suspendue. Elle encourra des frais pour réimprimer ses étiquettes à la demande de son client afin d'en supprimer le mot "Shetland" et pour faire repartir ses affaires. Elle soutient qu'elle continuera de subir des pertes jusqu'à ce que ses clients soient à nouveau certains de la qualité du saumon des îles Shetland.

3.24 La société évalue comme suit ses pertes pour la période allant de janvier à mars 1993:

Baisse du chiffre d'affaires	£100 000
<u>Moins</u> Diminution des coûts directs	58 900
Economies indirectes	5 000
<u>Plus</u> Augmentation des frais d'emballage etc	5 000
Montant estimatif des pertes	£41 100

3.25 La société indique que ses pertes seront de l'ordre de £13 000 à £14 000 par mois à compter d'avril 1993 tant qu'une incertitude planera sur la qualité du saumon des îles Shetland.

Remarques de l'Administrateur

3.26 Les pertes alléguées par les cinq sociétés mentionnées ci-dessus relèvent de la catégorie du "préjudice purement économique" tel que défini au paragraphe 3.3 du document FUND/EXC.34/5/Add.1. Compte tenu de l'attitude restrictive de la jurisprudence du Royaume-Uni vis-à-vis des demandes d'indemnisation pour préjudice purement économique (voir le paragraphe 3.6 du document FUND/EXC.34/5/Add.1), l'Administrateur juge très peu probable que les demandes soumises par ces sociétés soient acceptées par des tribunaux britanniques.

3.27 Comme cela est mentionné dans le document FUND/EXC.34/5/Add.1, le FIPOL a, par le passé, dans des pays autres que le Royaume-Uni, accepté des demandes d'indemnisation pour préjudice purement économique qui, de l'avis de l'Administrateur, n'auraient pas été acceptées par des tribunaux britanniques. Le FIPOL a ainsi accepté d'indemniser les pertes purement économiques subies par des pêcheurs et des hôteliers et restaurateurs de stations balnéaires. Il n'a pas été saisi par le passé de demandes émanant d'entreprises de traitement du poisson. Le Comité exécutif souhaitera donc peut-être voir si les demandes de ces entreprises relèvent de la définition du "dommage par pollution" donnée dans la Convention sur la responsabilité civile et dans la Convention portant création du Fonds, c'est-à-dire si elles devraient être considérées comme portant sur un préjudice ou un dommage causé par une contamination. Il convient de noter que l'acceptation de telles demandes pourrait avoir de vastes conséquences pour d'autres affaires dont le FIPOL est saisi.

3.28 Les travaux préparatoires qui ont abouti à l'adoption de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds ne donnent pas d'indications claires sur ce point.

3.29 De l'avis de l'Administrateur, il est manifeste que les préjudices subis par les cinq demandeurs ne résultent pas directement d'une contamination, mais sont une conséquence indirecte de la contamination des eaux qui a poussé le Gouvernement du Royaume-Uni à imposer une zone d'exclusion. La question se pose de savoir si ces préjudices devraient, néanmoins, être considérés

comme une "perte" ou un "dommage ... causé par une contamination". Si la définition du "dommage par pollution" doit être interprétée comme exigeant que le dommage résulte directement d'une contamination, ces demandes devraient être rejetées. On peut toutefois soutenir que les pertes subies par les industriels du traitement du poisson, sans découler directement d'une contamination, étaient une conséquence prévisible d'un déversement majeur d'hydrocarbures dans les parages. L'on peut également soutenir que certaines demandes qui, par le passé, ont été acceptées par le FIPOL avaient trait à des dommages qui ne résultaient qu'indirectement d'une contamination, tels que les préjudices subis par les hôteliers et restaurateurs de stations balnéaires. Après avoir examiné attentivement ces deux thèses, l'Administrateur estime que les préjudices subis par quatre des entreprises de traitement du poisson du fait qu'elles n'ont pas été approvisionnées en poisson à partir de la zone d'exclusion devraient être considérés comme équivalant aux demandes des hôteliers et restaurateurs de stations balnéaires pour préjudice purement économique. C'est pourquoi l'Administrateur propose que les demandes de ces quatre entreprises soient en principe acceptées.

3.30 La position de *The Shetland Smokehouse Ltd* diffère quelque peu de celle des quatre autres demandeurs dans la mesure où cette société ne reçoit pas son approvisionnement des parages inclus dans la zone d'exclusion. Elle a continué de recevoir du saumon mais a subi des pertes du fait de l'annulation ou de la réduction des commandes portant sur du saumon élevé dans des secteurs extérieurs à la zone d'exclusion. Son préjudice résulte donc d'une perte de confiance des acheteurs ou des consommateurs dans la qualité du saumon des îles Shetland en général, y compris du saumon élevé en dehors de la zone d'exclusion. Le préjudice subi par cette société est donc, de l'avis de l'Administrateur, une conséquence plus indirecte de la contamination d'une partie des eaux situées autour des îles Shetland. C'est pourquoi, du point de vue juridique, il semble que le préjudice de cette société ne puisse être considéré comme ayant été "causé par une contamination" au sens de la définition du "dommage par pollution" donnée dans la Convention sur la responsabilité civile. Toutefois, le Comité exécutif voudra peut-être envisager s'il serait approprié d'adopter une interprétation plus large de cette définition qui couvrirait les cas de ce type, compte tenu de la situation géographique et économique spéciale des îles Shetland, ainsi que des conséquences sociales et économiques de la décision qu'il prendrait à cet égard. Cette question ayant été tardivement soulevée, le Comité voudra peut-être attendre la session suivante pour se prononcer là-dessus.

3.31 Si le Comité exécutif devait considérer comme recevables en principe certaines ou la totalité des cinq demandes mentionnées ci-dessus, chacune des demandes ainsi jugées admissibles devrait être examinée dans le détail. Il serait alors nécessaire d'établir, pour chacune des rubriques de dépenses ou de pertes alléguées, si ces dépenses ou ces pertes résultent d'une contamination, si le montant réclamé est étayé par des pièces justificatives suffisantes et si le demandeur a pris des mesures raisonnables pour limiter le dommage.

3.32 Au cas où le Comité exécutif jugerait recevable en principe l'une quelconque des cinq demandes susmentionnées, il voudra peut-être charger l'Administrateur d'entamer des négociations avec les demandeurs intéressés et l'autoriser à régler leurs demandes dans la mesure où elles correspondraient aux critères décrits au paragraphe 3.31 ci-dessus. Le Comité voudra peut-être aussi charger l'Administrateur de lui renvoyer ces demandes pour examen au cas où de nouvelles questions de principe devraient se poser. En outre, pour alléger les difficultés financières indues auxquelles ces demandeurs pourraient se trouver confrontés, le Comité voudra peut-être autoriser l'Administrateur à leur verser des avances au titre des parties de leurs demandes que ce dernier jugerait recevables en principe.

3.33 Au cas où le Comité exécutif jugerait recevable en principe l'une quelconque des demandes mentionnées ci-dessus, il voudra peut-être autoriser l'Administrateur à régler les demandes d'indemnisation d'autres entreprises de traitement du poisson qui auraient subi des préjudices semblables à ceux qui auraient été ainsi acceptés par le Comité.

4 Demande conjointe de la Shetland Salmon Farmers' Association, de la Shetland Fish Processors' Association et de la Shetland Fish Producers' Organisation

4.1 Les trois organisations susmentionnées ont soumis une demande conjointe au titre des activités à entreprendre pour remédier aux atteintes portées à la réputation des produits de la pêche des îles Shetland par le sinistre du BRAER. Les documents décrivant le plan d'action proposé ont été reçus le 4 mars 1993.

4.2 Ces organisations déclarent que pendant des années elles ont consacré d'importantes ressources à la promotion des produits de la pêche des îles Shetland. Au cours des cinq années écoulées, elles ont dépensé plus de £3,5 millions à cette fin; en 1992, leurs frais de promotion ont été de l'ordre de £500 000. En outre, chacune des sociétés de vente a dépensé des sommes considérables pour la promotion de ses produits. Les organisations en question soutiennent que la pollution causée par le BRAER a considérablement terni la réputation des produits de la pêche des îles Shetland qui étaient connus pour leur grande qualité, ce qui a détourné les acheteurs.

4.3 La valeur de la production marine des îles Shetland est évaluée à £83 millions en 1992. Sur ce montant, £33 millions sont imputables au saumon, £25 millions à d'autres poissons et £25 millions au traitement.

4.4 Depuis le sinistre, ces organisations ont pris des mesures pour éviter un effondrement total du marché en introduisant des méthodes d'analyse plus strictes qui, à leur avis, ont permis de persuader la plupart des supermarchés britanniques de reprendre leurs achats, bien que les volumes et les prix n'aient pas retrouvé leur niveau antérieur. Elles ont allégué qu'elles devaient agir sur de plus vastes marchés pour rassurer les consommateurs et les commerçants quant à la qualité des produits de la pêche des îles Shetland. A leur avis, un tel programme réduirait les pertes subies par l'industrie et donc les demandes d'indemnisation.

4.5 Le coût du programme d'action proposé est évalué comme suit par les organisations en question:

Relance du saumon des Shetland	£2 213 756
Relance du poisson des Shetland	339 297
Relance du poisson traité aux Shetland	422 000
	<u>£2 975 053</u>

4.6 Pour ce qui est du saumon, le plan d'action proposé comporterait entre autres les mesures suivantes :

Campagnes de presse au Royaume-Uni;
Invitation aux îles Shetland de journalistes, d'acheteurs clefs et de chefs de grands restaurants du Royaume-Uni;
Participation à des expositions;
Campagne de presse internationale;
Invitation aux îles Shetland à de journalistes étrangers et d'acheteurs clefs d'autres pays;
Mise à jour des vidéofilms et de la documentation sur le saumon des îles Shetland afin d'insister sur l'accroissement du contrôle de la qualité;
Coordination de la campagne par une société spécialisée dans les relations publiques et la commercialisation.

4.7 Pour ce qui est des producteurs de poissons (autres que le saumon), le plan d'action proposé comporterait entre autres les mesures suivantes:

Production d'un vidéofilm;
Publication d'une brochure;
Participations à des expositions;

Publicité;

Invitation aux îles Shetland de journalistes et d'acheteurs clefs du Royaume-Uni et d'autres pays.

4.8 En ce qui concerne l'industrie du traitement du poisson, le plan d'action proposé comporterait entre autres les mesures suivantes :

Publicité dans la presse spécialisée;

Participations à des expositions;

Production d'un vidéofilm.

4.9 Faute de temps, l'Administrateur n'a pu procéder à un examen détaillé du plan d'action proposé, s'agissant tant de ses effets possibles que des coûts indiqués par les organisations. Il en a seulement reçu une évaluation préliminaire qui avait été faite par des experts engagés à cette fin. C'est pourquoi il n'est pas en mesure à l'heure actuelle de traiter de la question de principe que ce plan soulève et qui est de savoir si le coût des activités envisagées par ces organisations relèvent des définitions du "dommage par pollution" ou des "mesures de sauvegarde".

4.10 De l'avis de l'Administrateur, les coûts en question ne peuvent être considérés comme relevant de la définition de "dommage par pollution" à moins d'être assimilés à des dépenses engagées pour des mesures de sauvegarde, celles-ci étant définies comme "...toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la survenance d'un événement pour prévenir ou limiter la pollution".

4.11 Lorsque les rédacteurs de la Convention sur la responsabilité civile ont inclus la définition des "mesures de sauvegarde" dans cette Convention, ils songeaient à des mesures visant à prévenir la contamination des côtes, des biens et de l'environnement grâce à l'utilisation de barrages flottants, d'écremeurs et de dispersants, par exemple. Le type d'activité envisagé par les organisations précitées n'est nulle part mentionné dans les travaux préparatoires qui ont abouti à l'adoption de la Convention.

4.12 Le sinistre du BRAER et la publicité défavorable qui en a résultée ont indubitablement nui à la réputation des produits de la pêche des îles Shetland. Les ventes ont déjà enregistré une certaine baisse et, en l'absence de tout palliatif, il aurait probablement fallu du temps pour que le renom et commerce de ces produits retrouvent les niveaux d'avant le sinistre. Faute de temps, l'Administrateur n'a pu examiner dans le détail le plan d'action proposé. Il reconnaît, toutefois, que les mesures prévues dans ce plan contribueraient à redonner aux produits de la pêche des îles Shetland leur place sur le marché international et national en rétablissant leur réputation de grande qualité. L'action proposée aurait pour conséquence de réduire les pertes subies par les salmoniculteurs, les pêcheurs et les professionnels du traitement du poisson, ce qui se traduirait par une baisse des demandes d'indemnisation soumises au propriétaire du navire, au Skuld Club et au FIPOL. De toute évidence, les effets du plan d'action dépendront d'un grand nombre d'impondérables. L'Administrateur reconnaît également que pareilles mesures devraient être prises dès que possible afin d'avoir un impact maximal.

4.13 Compte tenu de l'utilité des activités envisagées par les organisations en question, l'Administrateur estime qu'il faudrait se prononcer sur la recevabilité des frais y relatifs dans le cadre du système d'indemnisation instauré par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds en interprétant la définition des "mesures de sauvegarde". Certes, les rédacteurs de la Convention sur la responsabilité civile n'avaient probablement pas prévu que ce type d'activité pourrait relever de cette définition. Dans ce contexte, une interprétation du libellé de la définition aboutirait à une exclusion des demandes d'indemnisation de ce type du champ d'application de la définition.

4.14 Le Comité exécutif voudra peut-être néanmoins voir s'il ne serait pas justifié d'interpréter plus largement cette définition afin de tenir compte de la situation géographique et économique spéciale des îles Shetland, ainsi que des conséquences sociales et économiques de toute décision qu'il prendra

à cet égard. Il va sans dire que la décision du Comité aura de vastes conséquences. Pour cette raison et compte tenu du fait que la question n'a été soulevée qu'à l'ouverture de la présente session, le Comité souhaitera peut-être attendre sa session suivante pour se prononcer.

4.15 Au cas où le Comité exécutif déciderait que les activités envisagées par les organisations susmentionnées doivent, en principe, être considérées comme des "mesures de sauvegarde" visées de ce fait par les Conventions, il voudra peut-être charger l'Administrateur d'examiner le plan d'action dans le détail avec l'aide de spécialistes de la commercialisation des produits de la pêche et de lui soumettre les demandes d'indemnisation pour qu'il les examine dans le détail à la 35ème session. En pareil cas, il pourrait autoriser l'Administrateur à verser des avances au titre des activités que ce dernier estime justifiées et qui ne peuvent raisonnablement attendre la fin de la session suivante.

5 Demande d'une employée mise au travail à temps partiel

5.1 Une employée travaillant dans une entreprise de traitement du poisson (Shetland Seafoods Ltd) a demandé une indemnisation pour un manque à gagner de £70 par semaine à compter du 8 février 1993, du fait de la réduction de sa semaine de travail qui était passée de 40 heures à 20 heures. Comme cela est indiqué ci-dessus, cette société reçoit la majeure partie de ses arrivages de saumon des trois fermes salmonicoles situées dans la zone d'exclusion. L'employeur a indiqué, par écrit, que la réduction du temps de travail de son employée résultait du sinistre du BRAER.

5.2 L'Administrateur suppose que cette demande est la première d'une série de réclamations d'employés pour réduction de leur temps de travail.

5.3 Cette demande porte sur un dommage qui ne résulte pas directement de la contamination causée par le sinistre du BRAER mais qui découle indirectement de la contamination des eaux qui a, elle-même, entraîné une réduction de l'approvisionnement en poisson des entreprises de traitement. L'on peut également se demander à cet égard si le préjudice peut être considéré comme ayant été causé par une contamination. C'est au Comité exécutif de se prononcer sur l'interprétation de la définition du "dommage par pollution" à cet égard. Là encore, la décision qu'il prendra aura de vastes conséquences. Pour cette raison et compte tenu de la soumission tardive du présent document, le Comité exécutif souhaitera peut-être différer sa décision sur cette demande jusqu'à sa session suivante.

6 Demande d'indemnisation d'une société commerciale de Londres pour manque à gagner

6.1 Une société londonienne, J Bennett (Billingsgate) Ltd, a demandé le versement d'une avance à titre de soulagement de ses difficultés financières et d'indemnisation provisoire.

6.2 Cette société déclare qu'elle commercialise depuis bien des années le saumon de Shetland Salmon Producers Ltd (SSP), société implantée dans la zone d'exclusion. Elle dit avoir acheté à cette société £2 055 000 de saumon au total en 1992, ce qui représente 48% de l'ensemble de ses achats de saumon. Elle dit avoir conclu un arrangement qui garantit effectivement ses arrivages de la SSP pour la revente, ce qui lui permet donc de vendre du saumon des îles Shetland sachant que d'une semaine sur l'autre les livraisons lui parviendront et que les commandes seront honorées. Or, d'après elle, le sinistre du BRAER a eu de sévères retombées financières pour ses affaires puisque son approvisionnement de saumon de la SSP a cessé à compter de la date du sinistre, ce qui a entraîné une perte de recettes pour elle. Elle n'a pas pu vendre de saumon provenant d'autres sources puisque ses clients veulent du saumon des îles Shetland en raison de sa qualité. Elle évalue ses pertes de 1993 à un montant total de £203 040, à supposer que les livraisons ne reprennent pas pendant l'année.

6.3 Là encore, les pertes prétendument subies par ce demandeur ne résultent pas directement d'une contamination mais sont la conséquence indirecte des dommages causés par contamination à un certain secteur des eaux situées autour des îles Shetland. L'Administrateur estime que le préjudice

allégué par J Bennett (Billingsgate) Ltd ne relève pas de la définition du "dommage par pollution" donnée dans la Convention sur la responsabilité civile. C'est pourquoi il propose au Comité de la rejeter.

7 Fermes salmonicoles

7.1 Il a été fait mention dans le document FUND/EXC.34/5/Add.1 du problème du contingent de saumons de 1992. Lors de leurs entretiens avec les salmoniculteurs, le propriétaire, le Skuld Club et le FIPOL ont déclaré que les mesures à prendre éventuellement à l'égard du contingent de saumons de 1992 devraient être examinées ultérieurement, compte tenu de la tournure des événements (paragraphe 4.4.7).

7.2 Etant donné que la zone d'exclusion risque d'être maintenue pendant un certain temps, il pourrait s'avérer nécessaire de prendre une décision à propos du contingent de 1992 au cours des prochains mois. Le Comité exécutif voudra peut-être autoriser l'Administrateur à prendre la décision requise à cet égard, en consultation avec les experts. Il convient de noter que le contingent de 1992 qui se trouve dans la zone d'exclusion aurait eu une valeur totale de l'ordre de £11 à £14 millions au prix du marché à la date ordinaire de la récolte.

8 Groupe juridique du BRAER

8.1 Comme cela est indiqué au paragraphe 5.2.1 du document FUND/EXC.34/5/Add.1, le Groupe juridique du BRAER a demandé au FIPOL et au Skuld Club de lui fournir une aide pour financer ses travaux. L'Administrateur et le Skuld Club ayant rejeté cette demande, le groupe a demandé à l'Administrateur de soumettre sa requête à l'examen du Comité exécutif.

8.2 Dans un document soumis le 4 mars 1993, le groupe juridique du BRAER expose les raisons pour lesquelles il demande une aide financière. Le groupe a été constitué par 13 cabinets d'avocats écossais. Ses travaux sont coordonnés par un comité directeur composé d'avocats appartenant à six de ces cabinets. Le groupe estime qu'il pourrait avoir un rôle à jouer pour ce qui est de normaliser la documentation, de régler certains points de droit et d'ajuster les formulaires de demande. Le groupe pense aussi qu'il pourrait élucider de délicats points de droit en formulant des avis qui pourraient être partagés par tous les avocats du groupe. Il estime qu'un accord pourrait intervenir entre ses représentants, d'une part, et le propriétaire, le Skuld Club et le FIPOL, d'autre part, quant au mode de calcul des demandes les plus épineuses et quant à l'éloignement des préjudices par rapport à leur cause. Le Groupe déclare que, sous réserve de disposer de fonds suffisants, il pourrait jouer un rôle précieux qui permettrait de coordonner, de faciliter et d'accélérer les travaux. Un financement similaire a ainsi été fourni à des groupes d'avocats constitués à la suite d'autres accidents graves, dont les frais raisonnables de fonctionnement ont été pris en charge par les assureurs. Le groupe soutient qu'il serait profitable pour le FIPOL de lui apporter un appui financier dans la mesure où il pourrait contribuer à réduire la période pendant laquelle le Bureau des demandes d'indemnisations du BRAER devra opérer. Si le Skuld Club ou le FIPOL devait lui fournir des fonds, les frais devraient être calculés dans le temps sur la base d'un tarif horaire acceptable majoré des dépens.

8.3 Ayant examiné les arguments avancés par le groupe juridique du BRAER l'Administrateur estime qu'il ne serait pas opportun que le FIPOL fournisse une aide financière à ce groupe ou aux avocats qui en font partie. Il estime que l'affaire du BRAER diffère beaucoup des autres affaires étrangères au FIPOL pour lesquelles une aide financière a été consentie à des groupes d'avocats, dans la mesure où ces affaires comptaient un grand nombre de tués ou de blessés. De l'avis de l'Administrateur, les avocats devraient facturer leurs services à leurs clients. Il considère également que le principe du remboursement des frais juridiques par le propriétaire, le Skuld Club et le FIPOL, ainsi que le calcul du montant à rembourser, devraient être décidés en fonction du bien-fondé de chaque demande d'indemnisation.

8.4 Il convient de noter que, dans un avis au public paru dans le Shetland Times, le groupe juridique du BRAER a recommandé qu'aucune demande ne soit déposée ni qu'aucun formulaire de demande ne soit rempli sans consultation préalable d'un avocat. En outre, les membres du groupe ont conseillé aux demandeurs de ne pas utiliser les formulaires du Bureau des demandes d'indemnisation qui mentionnent la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds ou la législation britannique mettant en oeuvre ces conventions.

8.5 Le groupe juridique du BRAER a, dans des déclarations faites à la presse, insisté sur le fait que le Skuld Club et le FIPOL paieraient les honoraires d'avocats. A cet égard, l'Administrateur a déclaré au Groupe et à la presse que le principe du remboursement des frais juridiques et le calcul du montant devrait à rembourser devraient être décidés en fonction du bien-fondé de chaque demande d'indemnisation.

9 Etat actuel des demandes d'indemnisation

Au 10 mars 1993, 154 demandes avaient été reçues. Sur ce total, 87 avaient été approuvées, 3 avaient été rejetées et 64 étaient en cours d'examen. On peut les récapituler comme suit:

Type de demandes	Reçues	Approuvées	Rejetée	En suspens	Montants approuvés £
Biens (maisons, etc)	63	23	2	38	15 849
Agriculture (clôtures endommagés)	2	2	-	-	828
Services agricoles	5	4	-	1	7 623
Transports agricoles	8	5	-	3	1 005
Alimentation d'urgence des animaux (200 agriculteurs)	17	12	-	5	179 896
Avances pour soulager les pêcheurs (manque à gagner)	33	29	-	4	114 492
Avances pour soulager les salmoniculteurs	10	7	-	3	299 476
Avances pour soulager les agriculteurs (main d'oeuvre, etc)	8	5	-	3	10 148
Groupes bénévoles	8	-	1	7	0
	154	87	3	64	£629 317

10 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) noter les renseignements donnés dans le présent document;
- b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées en ce qui concerne les demandes soumises par:
 - i) Saga Seafoods Ltd (paragraphes 3.5 et 3.6);
 - ii) Scottish Seafoods Ltd (paragraphes 3.7 à 3.10);
 - iii) Pioneer Seafoods Ltd (paragraphes 3.11 à 3.15);
 - iv) Shetland Catch Ltd (paragraphes 3.16 à 3.21);
 - v) The Shetland Smokehouse Ltd (paragraphes 3.22 à 3.25);
 - vi) d'autres entreprises de traitement de poisson (paragraphes 3.33);
 - vii) la Shetland Salmon Farmers' Association, la Shetland Fish Processors' Association et la Shetland Fish Producers' Organisation agissant conjointement (paragraphe 4);
 - viii) une employée mise à temps partiel (paragraphe 5); et
 - ix) une société commerciale à Londres (paragraphe 6);

- c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne le contingent de saumons de 1992 (paragraphe 7); et
 - d) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées en ce qui concerne la requête du groupe juridique du BRAER visant une aide financière (paragraphe 8).
-